

Décision n° 2009-0494
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 4 juin 2009
attribuant des ressources en numérotation à
la société 118 218 Le Numéro
(numéros de la forme 08 08 80 1C DU)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société 118 218 Le Numéro (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 06-2253 en date du 16 août 2006) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2008-0512 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 6 mai 2008 modifiant la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 ;

Vu la demande par courrier de la société 118 218 Le Numéro, en date du 11 mai 2009, reçue le 18 mai 2009, sollicitant l'attribution de numéros de la forme 08 08 8Q MC DU ;

Après en avoir délibéré le 4 juin 2009 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme 08 08 80 1C DU sont attribués, jusqu'au 4 juin 2029, à la société 118 218 Le Numéro (Siren : 478 343 080) pour ses offres de services libre appel à partir de tous les réseaux de communications électroniques sur le territoire national.

Article 2 - La société 118 218 Le Numéro acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société 118 218 Le Numéro adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le directeur "opérateurs et régulation des ressources rares" de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société 118 218 Le Numéro.

Fait à Paris, le 4 juin 2009

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI